

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 16 février 2010 portant agrément pour la pratique des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation en application des dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code de la santé publique

NOR : SASB1030177S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1-1, R. 2142-1, et R. 2142-10 à R. 2142-18 ;

Vu la décision n° 2008-23 du 23 juin 2008 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 2142-10 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agrément de praticiens pour exercer les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 28 septembre 2009 par Mme Ségolène THOUVENOT aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation de :

- prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation ;
- transfert des embryons en vue de leur implantation ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine en date du 21 septembre 2007 ;

Vu les informations complémentaires apportées par la demandeuse ;

Considérant que Mme Ségolène THOUVENOT, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de gynécologie-obstétrique et d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine de la reproduction ; qu'elle a exercé les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation au sein du centre d'études et de conservation des œufs et du sperme du centre hospitalier universitaire de Dijon de mai à octobre 2007 et au sein du service de médecine de la reproduction du centre hospitalier universitaire de Dijon de novembre 2007 à octobre 2008 ; qu'elle a disposé d'un agrément à titre dérogatoire en application de l'article R. 2142-16 du code de la santé publique de septembre 2007 à septembre 2008 ; qu'elle exerce au sein de la clinique Majorelle à Nancy depuis novembre 2009 ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Mme Ségolène THOUVENOT est agréée au titre de l'article R. 2142-1 1° du code de la santé publique pour la pratique des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation de :

- prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation ;
- transfert des embryons en vue de leur implantation.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'assistance médicale à la procréation, de violation des conditions fixées par l'agrément, ainsi qu'en cas de volume d'activité ou de qualité des résultats insuffisants au regard des critères fixés par le directeur général de l'Agence de la biomédecine après avis de son conseil d'orientation.

Article 3

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Pour la directrice générale et par délégation :

La secrétaire générale,

B. GUÉNEAU-CASTILLA